



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 15 septembre 2022

Présidence : Marcel CULEDDU

Secrétaire de séance : Claude ADAM

Présents : Olivier FREMIOT

Absents excusés : André ANTONINI - Francis BERNAVILLE

Assiste : Olivier FERNANDEZ

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Tirages Coupes

*Horaires Spéciaux

TIRAGES COUPES

Dimanche 25/09/2022 :

Tour 1 : Coupes Seniors 77 & Comité

HORAIRES SPECIAUX

Le District rappelle aux clubs qu'en application de l'article 10 du R.S.G. du District.

Tous les matchs de la dernière journée dans toutes les catégories doivent se dérouler le même jour et à l'heure officielle.

En conséquence, toutes les dérogations horaires accordées ci-dessous ne sont pas valables pour tous les matchs de la dernière journée pour toutes les catégories (**les deux dernières journées en Seniors**).

PLAGE HORAIRES SAMEDI APRES MIDI :

13h30 / 17h30

DIMANCHE APRES MIDI U16-U18 :

12h00-/17h00

DIMANCHE APRES MIDI SENIORS

13h00-/ 17h30

DIMANCHE MATIN

09h00 / -11h15

COMBS CA (518014)			
U14 (1) D2	16H00	Stade A.Mimoun	Accordé
U14 (2) D4	16H00	Stade A.Mimoun	Accordé

DAMMARIE FC (550039)			
U16 (1) D2	12H00	Stade P.Guillot	Accordé

GATINAIS VL (551819)			
U18 (1) D1	15H00	Stade D.Rodigheiro	Accordé
U16 (1) D3	12H30	Stade D.Rodigheiro	Accordé

VILLEPARISIS (524135)			
U14 (1) D3	16H30	Stade des Petits Marais	Accordé

REPORTS / MODIFICATIONS D'HORAIRE – TERRAINS CHAMPIONNATS / COUPES

Week-end du 17 et 18 Septembre 2022

Match 24584963 Othis 1 – Villeparisis 2 Seniors D2A du 18/09/2022

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **OTHIS** pour disputer la rencontre à 17h00 au lieu de 15h30

Demande refusée par le club de **VILLEPARISIS**

Week-end du 24 et 25 Septembre 2022

Match 24612024 Lieusaint 1 – Avon 2 U14 D3C du 24/09/2022

Demande de modification d'Installation (**INVERSION**) via FOOTCLUBS du club de **LIEUSAIN** pour disputer la rencontre sur les installations du club de AVON (Stade B.Gonzo à Avon)

En attente accord du club de **AVON**

Match 24617029 Lieusaint 11 – Champs 11 Vétérans D1 du 25/09/2022

Demande de modification d'Installation (**INVERSION**) via FOOTCLUBS du club de **LIEUSAIN** pour disputer la rencontre sur les installations du club de CHAMPS AS (Stade L.Hurtebize à Champs s/ Marne)

En attente accord du club de **CHAMPS AS**

Match 25105327 Melun FC 3 – Savigny 2 U16 Coupe Comité du 25/09/2022

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **MELUN FC** pour disputer la rencontre à 15h00 au lieu de 12h30

En attente accord du club de **SAVIGNY FC**

Week-end du 01 et 02 octobre 2022

Match 24609579 Melun FC 3 – Val de France 1 U16 D2B du 02/10/2022

Demande de modification d'Installation (**INVERSION**) via FOOTCLUBS du club de **MELUN FC** pour disputer la rencontre sur les installations du club de VAL DE FRANCE (Stade Municipal à MONTEVRAIN)

En attente accord du club de **VAL DE FRANCE**

SUSPENSION DE TERRAINS

Club de Dammarie FC:

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 29/06/2022,

« ... Match 23670209

Dammarie FC 1 – Savigny FC 1

U18 D1 du 03/06/2022

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

La Commission :

(.../...)

- **inflige une suspension de terrain de deux (2) matchs dont un (1) avec sursis à l'équipe U18 D1 de Dammarie. ...»**

La Commission informe le club de FC DAMMARIE que cette sanction est applicable pour la rencontre suivante :

Dammarie FC 1 – Savigny FC 1 U18 D1 du 16/10/2022

Le club de Dammarie FC se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de FC Dammarie

« .40.7 En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des matches(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne

(Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées... »

La Commission transmet le dossier à la CDPME pour la mise en place de l'organisation de ces rencontres.

Club de Lesigny USC:

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 29/06/2022,

« ... Match 23654023

Lesigny 1 – Nanteuil 1

Seniors D2B du 08/05/2022

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de M. Jean-Claude DEROZIER,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

La Commission :

- (.../...)
- **décide une suspension de terrain de deux (2) matchs fermes à l'équipe Seniors de Lesigny D2B pour bousculade volontaire envers officiel en vertu de l'Article 2.1.b du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football. ...»**

La Commission informe le club de LESIGNY que cette sanction est applicable pour les rencontres suivantes :

Lesigny 1 – Lieusaint 1 Seniors D2C du 02/10/2022

Lesigny 1 – Boississe 1 Seniors D2C du 09/10/2022

Le club de Lesigny USC se doit donc de présenter un terrain de repli,

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de Lesigny USC

« **40.7** En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des matches(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne

(Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées... »